

ASSEMBLEE NATIONALE25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 321

présenté par
M. HOUILLON-----
ARTICLE 20

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots et la phrase suivants :

« , sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confère au juge-commissaire le monopole de la désignation d'un technicien au cours de la procédure, avec pour objectif de mettre fin à la pratique de la sous-traitance de la part de certains mandataires de justice.

Il convient néanmoins de rappeler que ce monopole n'interdit pas la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal, en application de l'article L. 621-4.

Maintenir la compétence du juge-commissaire parallèlement à celle du tribunal se justifie par ailleurs, pour éviter d'alourdir la procédure en imposant de réunir la juridiction à chaque fois que le recours à un sachant apparaîtra nécessaire.